



Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires

LA RESERVE SANITAIRE

L'EPRUS est un établissement public administratif créé par la loi du 5 mars 2007, et placé sous la tutelle du Ministère de la Santé et des Sports.

Il est chargé de mettre en place un corps de réserve sanitaire et de gérer les stocks et la logistique d'approvisionnement des produits pharmaceutiques nécessaires en vue de répondre aux situations de catastrophe, d'urgence ou de menaces sanitaires graves sur le territoire national ou à l'étranger.

A quoi sert-elle ?

La réserve sanitaire doit permettre de répondre à des situations exceptionnelles, constitutives de menaces sanitaires graves ou porteuses d'un risque majeur de désorganisation du système de soins. Elle n'a vocation à intervenir qu'en situation de catastrophe, d'urgence ou de menaces sanitaires graves lorsque les moyens habituels du système sanitaire ou des services chargés d'une mission de sécurité civile ne suffisent pas. En aucun cas, elle ne se substitue aux moyens de premières intentions constitués par les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), les services d'incendie et de secours et les unités spécialisées de la sécurité civile. Elle est mobilisée par un arrêté conjoint des ministres de la santé et de l'intérieur.

Comment est-elle organisée ?

La réserve sanitaire a deux composantes :

- la réserve d'intervention, mobilisable dans des délais très courts pour faire face à des événements sanitaires graves sur le territoire national ou à l'étranger. Cette réserve est constituée de professionnels de santé et son effectif cible est fixé à 500 réservistes pour l'année 2009;
- la réserve de renfort destinée à faire face à des crises sanitaires majeures comme une pandémie grippale ou aux conséquences sanitaires d'un événement de longue durée. Elle est principalement constituée de professionnels de santé retraités, d'étudiants des filières médicales ou paramédicales ou d'autres professionnels dont la liste est définie par arrêté (voir infra). son effectif cible est de 2000 réservistes pour l'année 2009.



Etablissement de préparation et de réponse
aux urgences sanitaires

21, avenue du Stade de France
93218 Saint-Denis La Plaine

téléphone : +33 (0)1 58 69 39 39
télécopie : +33 (0)1 58 69 93 36

Tous les renseignements pratiques

Site Internet : <http://www.eprus.fr/>

 **N° Vert 0 800 00 21 24**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Qui la compose ?

La réserve sanitaire est constituée de volontaires qui souscrivent un engagement de trois ans auprès de l'EPRUS. Il appartient aux volontaires d'adresser leur candidature au préfet de leur département de résidence qui la transmet à l'EPRUS. Le préfet de département est informé, en retour, par le directeur général de l'EPRUS des contrats conclus dans son département. Le préfet de zone est informé, régulièrement, de l'état consolidé des effectifs de la réserve dans sa zone de compétence.

A ce jour, la réserve sanitaire d'intervention ou de renfort est accessible :

- aux professionnels de santé, aux anciens professionnels de santé ayant cessé d'exercer depuis moins de trois ans, aux internes en médecine, en odontologie et en pharmacie ;
- aux personnes répondant à des conditions fixées par l'arrêté du 1er avril 2008 :
 - o inspecteur de l'action sanitaire et sociale (IASS),
 - o professionnels de la santé-environnementale (ingénieur du génie sanitaire – IGS, ingénieur d'études sanitaires – IES, techniciens sanitaires – TS et adjoints sanitaires – AS),
 - o fonctionnaires territoriaux ayant des compétences sanitaires,
 - o vétérinaires,
 - o psychologues,
 - o thanatopracteurs,
 - o professionnels des établissements sanitaires et médico-sociaux ou de transport sanitaire

La réserve de renfort peut accueillir, les étudiants poursuivant :

- des études médicales : deuxième cycle validé
- des études d'odontologie : réussite à l'examen de cinquième année
- des études en pharmacie : personnes étant inscrites en troisième année d'étude et ayant effectué le stage officiel
- des études de sage-femme : réussite à l'examen de troisième année
- des études d'infirmier : deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier validée
- des études de masseur-kinésithérapie : deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapie validée

Tous les candidats doivent satisfaire aux examens médicaux prévus par l'arrêté du 21 mars 2008.

Comment devenir réserviste ?

Chaque postulant doit adresser sa candidature au préfet du département de résidence, qui la transmettra ensuite à l'EPRUS.

Un courrier accusant réception de la candidature sera adressé en retour, avec copie au préfet du département. Le candidat pourra alors remplir une fiche de renseignements et faire parvenir à l'EPRUS l'ensemble des documents administratifs nécessaires.

Le volontaire sera inscrit définitivement dans la réserve sanitaire une fois le contrat d'engagement et la convention « Réserviste, Employeur, Eprus » signés.

Le contrat d'engagement à servir dans la réserve sanitaire est conclu pour une durée de 3 ans. Le renouvellement du contrat est subordonné à la remise, par le réserviste au Directeur Général de l'EPRUS, d'un nouveau certificat d'aptitude médicale.

Lors de leur engagement, les candidats sont tenus de mentionner leur appartenance à une autre réserve, information qui est, le cas échéant, inscrite dans le contrat d'engagement.

Un statut protecteur pour le réserviste sanitaire

Les périodes d'emploi et de formation dans la réserve sont considérées comme une période de travail effectif. Dès lors, la rémunération ainsi que tous les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales sont maintenus. Cette disposition juridique permet à chaque réserviste d'avoir l'assurance de conserver son salaire ainsi que tous les avantages légaux liés à son emploi d'origine que ce soit lors d'une mission opérationnelle mais également lors d'une période de formation.

Le réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve, et en cas de décès, ses ayants droits peuvent prétendre, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi sauf en cas de dommages imputables à un fait personnel détachable du service. Pendant ces mêmes périodes d'emploi ou de formation dans la réserve, il bénéficie des dispositions des articles 11 et 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Lorsqu'un réserviste **est salarié par l'effet d'un contrat de travail**, celui-ci est maintenu. Un avenant à ce contrat sera établi à chaque période d'emploi ou de formation dans la réserve.

Lorsqu'un réserviste **est agent non titulaire de la fonction publique**, celui-ci est placé en congé de son établissement de référence avec maintien de sa rémunération lors des périodes d'emploi ou de formation.

Le réserviste fonctionnaire, lorsqu'il accomplit, sur son temps de travail, des périodes d'emploi ou de formation, est placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve sanitaire si la durée de ces activités est inférieure ou égale à 45 jours et en position de détachement si cette durée est supérieure à 45 jours.

Lorsqu'un réserviste **est professionnel de santé exerçant une activité à titre libérale**, les périodes d'emploi ou de formation effectuées dans la réserve sont rémunérées sur la base de la rémunération moyenne de la profession ou, pour les médecins, de la spécialité et du secteur d'exercice auquel appartient le réserviste. Cette rémunération moyenne est élaborée à partir des éléments fournis par la CNAMTS, au prorata temporis. La rémunération journalière est calculée sur la base de 259 jours annuels travaillés.

Lorsqu'un réserviste **est professionnel de santé retraité**, les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve pour lesquelles il est appelé, sont rémunérées à hauteur de 20% de la rémunération annuelle moyenne de votre ancienne profession, calculée à partir des éléments fournis par la CNAMTS, au prorata temporis. La rémunération journalière est calculée sur la base de 259 jours annuels travaillés.

Lorsqu'un réserviste **est étudiant**, un montant est déterminé par journée d'activité ou de formation, selon le pourcentage de la rémunération qui serait perçue par les étudiants s'ils étaient employés par un établissement public de santé au premier échelon de la profession pour lesquelles ils ont été appelés. Deux modes de rémunération s'appliquent aux étudiants :

- En période de formation : L'étudiant est rémunéré à hauteur de 30 % de la rémunération au 1er échelon de la grille des agents publics de la profession que son diplôme ou son niveau d'étude lui permet d'exercer.
- En période d'affectation : Il est rémunéré sur la base du 1er échelon de la grille des agents publics de la profession exercée dans le cadre de l'affectation par le préfet.

Les étudiants bénéficient en matière de protection sociale des dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

La participation d'un étudiant à la réserve sanitaire ne saurait avoir pour effet d'altérer son cursus de formation.